

06530



Mis en ligne le 02/04/2025
Publié du 02/04/2025 au 02/06/2025

AM_2025_PM_066

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : ORGANISATION DE « FREROT ET SOEURETTE » – SALLE DES FETES – VENDREDI 11 AVRIL 2025

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-1 ;
VU le dispositif de sécurité établi par la Police Municipale ;
CONSIDERANT l'organisation de « Frérot et Soeurette » par la direction Culturel et Événementiel de la Commune ;
CONSIDERANT que cette manifestation se déroule le vendredi 11 avril 2025 ;
CONSIDERANT le site retenu afin d'accueillir cet événement ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de régler les accès au lieu de l'événement ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'événement « Frérot et Soeurette » aura lieu le vendredi 11 avril 2025 au sein de la SALLE DES FETES.

ARTICLE 2 :

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter le site le vendredi 11 avril 2025 de 07h à 20h.

Stationnement

ARTICLE 3 :

Sur l'avenue Mirabeau, 2 places de stationnement situées à droite de la place PMR seront réservées de 08h à 19h le vendredi 11 avril 2025.

Mesures de sécurité relatives à l'événement

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site.
Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

ARTICLE 5 :

Une signalétique adaptée sera mise en place au moins 48 heures à l'avance. Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées à l'entrée de la salle des fêtes et sur les barrières disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage et le barriérage seront à la charge des Services Techniques et de la direction Culturel et Evénementiel de la commune selon les emplacements.

ARTICLE 6 :

En cas de troubles au bon déroulement de cette manifestation, la Police Municipale pourra évacuer la ou les personnes concernées sans que celle(s)-ci ne puisse(nt) exercer une quelconque réclamation.

La Police Municipale pourra le cas échéant recourir aux forces de Gendarmerie pour procéder à des contrôles spécifiques et/ou des évacuations en cas de débordements majeurs.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat, conformément aux L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Direction Culturel et Evénementiel, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffé de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 01/04/2025 15:28:01

